

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1604909

M. A

Mme Burnichon
Rapporteur

M. Bertolo
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2018
Lecture du 9 octobre 2018

37-05-02-01
01-03
01-04
01-04-03
01-04-03-07
01-04-03-07-03
C+-OR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 juin 2016, et des mémoires complémentaires enregistrés les 28 décembre 2016 et 8 mai 2018, M. A, représenté par Me Gauché, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 2 juin 2016 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon a réformé la décision de la commission de discipline prise à son encontre portant privation d'activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période d'un mois ;

2°) d'enjoindre à l'administration la communication des enregistrements de vidéosurveillance, de les visionner et de les verser dans le cadre de la présente instruction ;

3°) de mettre à la charge du ministre de la justice le versement de la somme de 1500 euros au titre de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- l'auteur du compte rendu d'incident était incompétent ;
- la décision prise par la commission de discipline est entachée d'incompétence ;
- les droits de la défense et le principe du contradictoire ont été méconnus ;
- les faits qui lui sont reprochés ne peuvent être qualifiés de violence ;

- la sanction est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2018, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête de M. A.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par une décision du 16 septembre 2016, M. A a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Par une ordonnance du 14 mai 2018 la clôture de l'instruction a été fixée au 14 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 septembre 2018 :

- le rapport de Mme Burnichon, premier conseiller,
- les conclusions de M. Bertolo, rapporteur public,
- les observations de Me Lantheaume, substituant Me Gauché, pour M. A.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 2 juin 2016, la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon a réformé la décision de la commission de discipline du centre de détention de Roanne prise à l'encontre de M. A et le sanctionnant d'une privation d'activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période d'un mois. Par la présente requête, M. A demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 57-7-13 du code de procédure pénale : « *En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. L'auteur de ce compte rendu ne peut siéger en commission de discipline.* ». Il ressort des pièces du dossier et notamment du compte rendu de l'incident en date du 26 avril 2016 impliquant M. A, que ce dernier a été rédigé par l'agent présent sur les lieux et avec lequel le détenu a eu une altercation. Ce même compte rendu indique la qualité de son rédacteur, un surveillant, et son matricule. Enfin, la circonstance que l'agent précité exerce au sein du centre de détention de Roanne les fonctions de moniteur de sport n'est pas de nature à entacher d'irrégularité le compte rendu d'incident qu'il a rédigé.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R.57-7-6 du code de procédure pénale : « *La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement ou son délégataire, président, deux membres assesseurs.* ». Aux termes de l'article R. 57-7-7 du code de procédure pénale : « *Les sanctions disciplinaires sont prononcées, en commission, par le président de la commission de discipline. Les membres assesseurs ont voix consultative.* ». Il ressort des pièces du dossier que la décision adoptée à la suite de la commission de discipline du 11 mai 2016 a été prise par Mme B, chef d'établissement par intérim. Par suite, et alors que M. A ne remet pas en cause la situation d'intérim précitée, le moyen tiré de « l'incompétence du décisionnaire en commission de discipline » manque en fait et doit être écarté.

4. En troisième lieu, aux termes de l'article 726 du code de procédure pénale : « *Le régime disciplinaire des personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté est déterminé par un décret en Conseil d'Etat. /Ce décret précise notamment : /(...)/4° La procédure disciplinaire applicable, au cours de laquelle la personne peut être assistée par un avocat choisi ou commis d'office, en bénéficiant le cas échéant de l'aide de l'Etat pour l'intervention de cet avocat. Ce décret détermine les conditions dans lesquelles le dossier de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition et celles dans lesquelles l'avocat, ou l'intéressé s'il n'est pas assisté d'un avocat, peut prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense, sous réserve d'un risque d'atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes ; /(...)* ». Aux termes de l'article R. 57-7-16 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, les faits reprochés ainsi que leur qualification juridique sont portés à la connaissance de la personne détenue. Le dossier de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition. /La personne détenue est informée de la date et de l'heure de sa comparution devant la commission de discipline ainsi que du délai dont elle dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. /Elle dispose de la faculté de se faire assister par un avocat de son choix ou par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats et peut bénéficier à cet effet de l'aide juridique. / (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, si la procédure a été engagée à partir notamment des enregistrements de vidéo-protection, ceux-ci font partie du dossier de cette procédure, lequel doit être mis à disposition de la personne détenue ou de son avocat. Par contre, dans le cas où la procédure n'a pas été engagée à partir de ces enregistrements ou en y faisant appel, il appartient à la personne détenue ou à son avocat, s'ils le jugent utile aux besoins de la défense et si ces enregistrements existent, de demander à y accéder. Un refus ne saurait être opposé à de telles demandes au motif de principe que le visionnage de ces enregistrements serait susceptible, en toute circonstance, de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes.

5. D'une part, il ressort des pièces du dossier que, pour prononcer la sanction de privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisir, la commission de discipline du centre de détention de Roanne ne s'est pas fondée, pour estimer que les faits reprochés à M. A étaient établis, sur les enregistrements de vidéosurveillance réalisés le jour de l'incident soit le 26 avril 2016, mais sur le compte-rendu d'incident rédigé le même jour ainsi que sur le fait que M. A a reconnu lors de la commission qu'il a simulé un « coup de tête » à l'encontre du moniteur de sport de l'établissement et également sur le témoignage d'un autre détenu qui a indiqué que « le détenu A était très énervé, il parlait mal et insultait, je ne sais pas pourquoi, il s'est approché du moniteur de sport et il a essayé de lui mettre un coup de tête », dont il n'est pas contesté qu'ils ont été versés au dossier de la procédure disciplinaire et mis à la disposition de l'avocat de M. A. Par suite, M. A n'est pas fondé à soutenir que la procédure disciplinaire mise en œuvre à son encontre a méconnu le principe du contradictoire.

6. D'autre part, en application du principe sus-énoncé, l'administration pénitentiaire ne peut pas se borner, suite à une demande de visionnage des enregistrements de vidéosurveillance

devant la commission de discipline, à invoquer de manière générale le risque d'atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes, sans méconnaître les droits de la défense du détenu devant la commission de discipline. Toutefois, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

7. Il ressort des pièces du dossier, et ainsi qu'il a été dit, que la commission de discipline du centre de détention de Roanne, s'est fondée, pour prononcer la sanction en litige, sur les faits tels que reconnus par M. A lors de la séance. Par suite, et compte tenu de ces circonstances, l'absence de communication des enregistrements de vidéosurveillance, n'a pas eu d'incidence sur le sens de la décision prise ni n'a privé l'intéressé d'une garantie. Dès lors, M. A n'est pas fondé à soutenir que la sanction disciplinaire en litige est illégale compte tenu de la méconnaissance des droits de la défense.

8. En dernier lieu, aux termes de l'article R. 57-7-1 1° du code de procédure pénale : « *Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue : /1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;/(...)* ». Aux termes de l'article R. 57-7-2 1° du même code : « *Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue : /1° De formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires ;/(...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 57-7-33 du code précité : « *Lorsque la personne détenue est majeure, peuvent être prononcées les sanctions disciplinaires suivantes : /(...)/5° La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période maximum d'un mois ;/(...)* ».

9. Il ressort des pièces du dossier et particulièrement du jugement correctionnel du tribunal de grande instance de Roanne en date du 18 avril 2017, devenu définitif, que le juge pénal, après avoir visionné les enregistrements de la vidéo surveillance du centre de détention de Roanne, a relevé que le 26 avril 2016, M. Aa interpellé le surveillant moniteur de sport et que « *les images permettent de visualiser M. A et M. M en train d'échanger verbalement, face à face et quasiment torse contre torse, A tenant dans la main, bras le long du corps, une raquette de badminton ; qu'à 11 heures 28 minutes 22 secondes, le surveillant M. apparaît levant la main à hauteur de la tempe du détenu A ; qu'une seconde plus tard, le détenu fait mine de donner un coup de tête au surveillant tandis que la seconde encore suivante, le surveillant donne un coup de poing au visage du détenu* ». Le juge pénal a également relevé que « *au-delà des images de vidéosurveillance, plusieurs témoins étaient entendus dont le surveillant N. qui confirmait que le détenu A avait crié et insulté le surveillant M. dans les termes rapportés par ce dernier* » avant de juger que « *les propos tenus par le détenu A ont été confirmés (...) dans leur caractère particulièrement violent et virulent* » et qu'ils sont constitutifs des faits d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique. Si le juge pénal a estimé que « *l'attitude du détenu A qui, s'il était insultant, menaçant et outrageant, n'était pas dans un comportement de violence mais dans un comportement de défi physique face au surveillant* », il est constant que l'autorité de la chose jugée ne s'étend exceptionnellement à la qualification juridique donnée aux faits par le juge pénal que lorsque la légalité d'une décision administrative est subordonnée à la condition que les faits qui servent de fondement à cette décision constituent une infraction pénale. Par ailleurs, en application de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, le fait d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un surveillant de l'administration pénitentiaire,

est constitutif à la fois d'une faute disciplinaire passible de sanction disciplinaire et d'une infraction passible d'une sanction pénale, la légalité de la sanction disciplinaire en litige n'étant pas subordonnée à la condition que les faits sur lesquels elle est fondée correspondent à l'ensemble des éléments constitutifs d'une telle infraction. Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant, la circonstance, dont la matérialité n'est pas remise en cause, de simuler une agression est constitutive d'une tentative d'agression d'un membre du personnel pénitentiaire au sens des dispositions précitées du code de procédure pénale. En tout état de cause, il n'est pas sérieusement contesté que M. A a insulté violemment le surveillant moniteur de sport du centre de détention de Roanne, fait constitutif d'une faute disciplinaire du second degré au sens des dispositions de l'article R. 57-7-2 du code précité. Par suite, il n'est pas fondé à soutenir que la qualification et la matérialité des faits qui fondent la sanction disciplinaire en litige ne sont pas établies. Enfin, compte tenu de la sanction infligée, soit un mois de privation d'activité culturelle, sportive ou de loisirs, M. A ne peut sérieusement soutenir que cette décision est entachée d'erreur d'appréciation.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 2 juin 2016 par laquelle la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon lui a infligé une sanction disciplinaire d'un mois de privation des activités culturelle, sportive ou de loisir. Ses conclusions aux fins d'annulation ne peuvent qu'être rejetées, ainsi et en tout état de cause, ses conclusions aux fins d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par le requérant au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête n° 1604909 de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et à la Garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Schmerber, présidente,
Mme Burnichon, premier conseiller,
Mme Reniez, conseiller.

Lu en audience publique, le 9 octobre 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

C. Burnichon

C. Schmerber

La greffière,

C. Amouny

La République mande et ordonne au préfet de la Loire en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,